

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

au moyen de la taxe pour l'usage du fédéral; l'emprunt de deniers sur le crédit public; le service postal, le recensement et les statistiques; le service militaire, le service naval et la défense du pays; la fixation et le paiement du salaire des officiers civils du gouvernement; les bouées, les phares, la quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine; les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur, et les bateaux-passeurs entre les provinces ou entre une province et un autre pays; le cours monétaire, le monnayage; les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie; les caisses d'épargne; les poids et mesures; les lettres de change, les billets promissoires et l'intérêt de l'argent; les offres légales; la banqueroute et la faillite; les brevets d'invention et droits d'auteur; les sauvages et les réserves sauvages; la naturalisation et les aubains; le mariage et le divorce; la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y



SIR G. E. CARTIER, Bt.

compris la procédure en matière criminelle; l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers, et, en général, les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces. Il déclare qu'aucune matière tombant dans les catégories énumérées plus haut ne sera pas considérée d'une nature locale ou privée tel que mentionné dans les classes de sujets assignés exclusivement aux législatures des provinces.

Pouvoirs Exclusifs des Législatures.—L'article 92 fournit une liste de sujets assignés aux législatures provinciales; savoir: l'amendement de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur; la taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour les objets provinciaux; les emprunts de deniers sur le revenu de la province; l'établissement des charges provinciales et le paiement des officiers provinciaux; l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province et des bois et forêts qui s'y trouvent; l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine; les institutions municipales dans la province; les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences dans le but de prélever un revenu pour les objets provinciaux ou locaux; les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes: (a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà